

Rappel : la quantité estimée doit être supérieure ou égale à la **quantité minimale*** ci-après :

2 T pour les poires – pêches – nectarines

4 T pour les pommes

* la quantité minimale s'entend par opération de retrait, donc pas certificat de retrait

Destination prévue :

Destruction (épandage) Alimentation animale Production de compost Méthanisation

Distribution gratuite (DG), précisez si vous souhaitez la prise en charge des frais de transport frais de triage et d'emballage.

Description du mode et du lieu de dénaturation (hors DG) :

.....

Provenance du produit retiré : à compléter pour tout producteur indépendant

À compléter par le producteur ou par l'OP		À compléter par l'OP (ou par Service territorial FranceAgriMer si PI situé à plus de 100 km de l'OP)	
Localisation parcelle (référence cadastrale ou n° îlot PAC)	Surface cultivée parcelle (issue de l'inventaire verger ou dossier PAC)	Rendement de référence FranceAgriMer	Quantité maximale pouvant être mise au retrait (surface x rendement)*

* en tenant compte des précédentes notifications déclarées sur les mêmes parcelles

L'OP (ou le service territorial dans le cas de dérogation au Cas 2) informera le producteur indépendant lorsque la quantité maximale pouvant être mise au retrait est inférieure à celle prévue pour l'opération, objet de la notification, au moyen de ce document dont le tableau aura été complété (2 colonnes de droite)

Je soussigné(e), certifie (cocher la case correspondante) :

la conformité des produits à retirer aux normes spécifiques prévues par le règlement (UE) n° 543/2011 de la Commission du 07/06/2011.

en l'absence de norme spécifique, la conformité des produits à retirer à la norme générale, c'est-à-dire aux dispositions de l'article 15 du règlement d'exécution (UE) n°2017/892 et de son annexe III (qualité saine, loyale et marchande).

Fait à....., le.....

Signature du Président de l'OP ou de son représentant légal et cachet commercial de l'OP	OU	Signature du Producteur indépendant dans le cas de dérogation au Cas 2